

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 190 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___190)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 190 du 21 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 190 del 21 gennaio 2015

## Regeste

CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE,  
REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL} | 349d al. 2 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). b) En l'espèce, l'appelante a produit un tableau couleur reprenant les chiffres retenus dans le jugement entrepris, mais sur lequel une colonne supplémentaire a été ajoutée avec des explications. Cette pièce peut être considérée comme un document explicatif de sorte qu'elle est recevable. L'intimée a joint à ses déterminations une pièce censée démontrer que les dépens de première instance auraient en réalité été beaucoup plus élevés que ce qui a été alloué par le tribunal de première instance. Cette pièce est irrecevable faute d'avoir été produite en première instance, sans que l'intimée n'établisse que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient réalisées.

### E. 3

Sans remettre en question la qualification du contrat de voyageurs de commerce qui la liait à l'intimée, l'appelante conteste le montant de 13'231 fr. 96 alloué par les premiers juges à

titre de salaire immédiatement exigible à la fin des rapports de travail. a) Aux termes de l'art. 349d al. 2 CO, les accords prévoyant que tout ou partie de l'indemnité pour frais est comprise dans le traitement fixe ou la provision sont nuls. Cette disposition est relativement impérative de sorte qu'il ne peut y être dérogé de manière défavorable au voyageur (David Aubert, in Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 21 ad art. 349d CO). Ce qui importe, c'est le respect absolu du principe selon lequel l'intégralité des frais est mise à la charge de l'employeur (D. Aubert, Le contrat de travail des voyageurs de commerce, [articles 347 à 350a du Code des obligations], thèse Genève 2010, n. 1271, p. 276). Les parties doivent ainsi nécessairement distinguer la rémunération du remboursement des frais, chacun devant être payé de manière séparée. Le Tribunal fédéral a en particulier souligné que l'existence d'un salaire convenable (cf. art. 349a al. 2 CO), après la déduction des frais réellement encourus par le voyageur, était non pertinent (ATF 131 III 439, in JT 2006 I 35 ; David Aubert, in Dunand/Mahon, op. cit., n. 19 ad art. 349d CO). La sanction de la violation d'une clause contraire à l'art. 349d CO réside en la nullité de l'accord. Dans ce cas, le voyageur aura droit au remboursement de l'entier de ses frais (art. 347a al. 2 CO, 327a CO et 327b CO). Il pourra également prétendre à l'entier de la rémunération convenue (David Aubert, in Dunand/Mahon, op. cit., n. 20 ad art. 349d CO et les réf. citées). b) En l'espèce, les premiers juges ont constaté que les décomptes produits par l'appelante restaient difficilement intelligibles et donnaient prise à toute sorte d'interprétations nonobstant une instruction approfondie. Ils ont notamment relevé que la part fixe du salaire de l'employée, prévue contractuellement à 3'000 fr. par mois, fluctuait d'un mois à l'autre et qu'il était également difficile de comprendre la façon dont l'appelante constituait et alimentait le « compte-caution » de l'intimée. Il ressortait de l'examen des pièces du dossier que le montant des frais mensuellement remboursés à l'employée correspondait en principe à 25% du montant brut résultant de l'addition du salaire fixe aux commissions en francs suisses et en WIR du mois en cours, selon un accord négocié avec l'autorité fiscale. Or, les décomptes produits paraissaient calculer les frais mensuels en appliquant ce taux de 25% à l'addition du salaire fixe et des commissions mensuels bruts, pour en déduire le montant de frais afférent au mois en cours. Ensuite le montant des frais, qui ne donnait pas prise aux déductions sociales, était retiré pour que les charges sociales soient déduites exclusivement des montants mensuels de salaire et de commissions bruts. Dans un troisième temps, le montant net de frais était ajouté à la rémunération nette de l'intimée. Les premiers juges ont en outre relevé que l'appelante avait effectué de façon aléatoire des déductions injustifiables sur la rémunération de l'intimée, s'autorisant ainsi à effectuer des retenues au motif que Q.\_\_\_\_\_ n'avait pas couvert la part fixe de sa rémunération par son chiffre d'affaires, ou retenant sur la part fixe du salaire une part de rémunération afférente aux jours d'absence de cette dernière. Les premiers juges ont dès lors comparé la rémunération effectivement perçue par l'intimée avec celle qu'elle aurait dû percevoir de son activité entre janvier 2010 et janvier 2011. Pour ce faire, ils ont retenu la rémunération contractuellement prévue, ainsi que les commissions qui étaient dues au titres des ventes effectuées par l'intimée, telles qu'elles résultaient de ses décomptes de rémunération, non contestées par les parties. Ils ont procédé aux déductions au titre de contribution au compte caution, des charges sociales et de la LPP, avant d'y ajouter les frais effectifs encourus mensuellement par l'employée, tels qu'ils figuraient sur ses décomptes. Cette analyse, complète et objective, ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. Comme le relève à raison l'intimée, par son argumentation, l'appelante semble admettre avoir déduit du salaire mensuel de son employée le montant de ses frais, ce qui est contraire

à la loi. Cette argumentation n'est toutefois pas corroborée par les pièces du dossier. Il ressort en effet des décomptes de rémunération de l'intimée que les charges sociales ont été maintenues telles quelles, sans adaptation au montant du salaire allégué par l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à distinguer le versement des frais de celui de la rémunération fixe de l'intimée. Le calcul auquel ils ont procédé pour fixer le montant dû à l'intimée doit être confirmé.

#### **E. 4**

L'appelante conteste le montant alloué à l'intimée à titre de dépens de première instance, l'estimant trop élevé. a) En règle générale, les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal (art. 107 al. 1 let. a CPC). En outre, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés (art. 108 CPC). Or, cette disposition vise non seulement les frais judiciaires, mais aussi les dépens (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 10 ad art. 108 CPC). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). En droit vaudois, c'est le Tarif des dépens en matière civile (TDC; RSV 270.11.6) qui s'applique, y compris en procédure prud'homale, dès lors que la Loi sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010 (LT; RSV 173.61), actuellement en vigueur, n'a pas repris l'ancienne règle prévoyant l'exclusion des dépens sauf témérité ou complication inutile du procès (art. 41 de la Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999). Les dépens comprennent les débours ainsi que le défraiment d'un représentant professionnel (art. 1 al. 1 TDC) fixés en prenant en compte tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02 ; art. 3 al. 1 TDC), dans les limites posées par le Tarif (art. 3 al. 2 TDC). Le calcul s'opère sur la base du tarif horaire moyen usuellement admis, à savoir 350 fr. pour les avocats, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). Les parties peuvent produire une liste d'opérations (art. 105 al. 2 CPC; art. 3 al. 5 TDC). b) En l'espèce, à défaut de liste d'opérations produite par le conseil de Q.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont arrêté – ex aequo et bono – le temps consacré par l'avocat à l'exercice de son mandat à 14 heures, à savoir 1 heure pour la rédaction d'une requête de conciliation, 1 heure pour l'audience de conciliation, 2 heures pour la rédaction de la demande, 3 heures pour l'audience de jugement avec témoins, 1 heure pour la seconde audience de jugement, 3 heures de préparation de l'ultime audience de jugement et 3 heures d'audience de jugement finale. Comme le relève à juste titre l'appelante, les frais liés à la procédure de conciliation ne pouvaient donner lieu à des dépens (art. 113 al. 1 1 e phrase CPC). Il n'en demeure pas moins qu'au vu de la complexité de la cause et eu égard au caractère opaque des décomptes de salaires et du travail induit pour le conseil de l'intimée, l'appréciation globale des dépens à laquelle ont procédé les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.